



**RÈGLEMENTS
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DES POSTES
SECTION LOCALE DE MONTRÉAL**

Version 2 août 2022

SOMMAIRE

Chapitres	Titres	Pages
CHAPITRE 1		
	Nom et existence légale	4
	Buts.....	4
	Direction démocratique et composition	4
	Responsabilités.....	5
	Délégués(es) syndicaux.....	6
CHAPITRE 2		
	Pouvoirs et devoirs des dirigeantes et des dirigeants, des délégués(es) syndicaux, des syndics et des membres.....	6
	Salaires des dirigeantes et des dirigeants à plein temps	6
	Allocations pour les dirigeantes et les dirigeants non à plein temps, les délégués(es) syndicaux, les syndics et la ou le sergent d'armes.	6
	La présidente ou le président.....	6
	La 1 ^{ère} vice-présidente ou le 1 ^{er} vice-président	8
	La 2 ^e vice-présidente ou le 2 ^e vice-président	8
	La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier	9
	La secrétaire-trésorière adjointe ou le secrétaire-trésorier adjoint	11
	La 3 ^e vice-présidente ou le 3 ^e vice-président	11
	La 4 ^e vice-présidente ou le 4 ^e vice-président	12
	La 5 ^e vice-présidente ou le 5 ^e vice-président	13
	La 6 ^e vice-présidente ou le 6 ^e vice-président	13
	La secrétaire-archiviste ou le secrétaire-archiviste	14
	Les directrices et/ou les directeurs.....	14
	Les délégués(es) syndicaux.....	15
	Les syndics	16
	Les membres	17
	La sergente d'armes ou le sergent d'armes	18
	Les déléguées et délégués sociaux	19
	Les déléguées et délégués de comités locaux mixtes de santé et sécurité .	19
CHAPITRE 3		
	Les fonds	20
	Les allocations	21
CHAPITRE 4		
	Délégations, congrès, conférence régionale, conseil régional	21
CHAPITRE 5		
	Mise en nomination et élection.....	23
	Rôles et devoirs	24
	Campagne électorale	27
	Installation du nouveau Comité exécutif.....	29

Élection partielle suite à une vacance à un poste de dirigeante ou de dirigeant au Comité exécutif.....	29
Vacance à un poste de déléguée syndicale ou délégué syndical	31

CHAPITRE 6

Comités permanents de la section locale.....	31
Élection et vacance	31
Réunions.....	32
Allocations.....	32
Comité des règlements de la Section locale	33
Comité de finance et d'activités sociales.....	33
Comité d'éducation syndicale et d'étude de la législation	34
Comité de griefs et de santé et sécurité.....	34
Comité d'organisation et d'information	35
Comité des femmes	35
Comité de la mesure du travail.....	36
Comité des déléguées et délégués sociaux.....	36
Comité des droits de la personne.....	37
Comité traitant des régimes de retraite et des avantages sociaux des membres retraités	38
Comité des jeunes	38

CHAPITRE 7

Avantages sociaux des dirigeantes et des dirigeants à plein temps de la Section locale de Montréal du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.....	39
Avantages sociaux et assurances collectives	39
Congés annuels	40
Congés de maladie	40
Cessation d'emploi.....	41

CHAPITRE 8

Assemblée générale	41
Assemblée spéciale	41
Avis de motion.....	42
Règles de procédure.....	42
Motion	43

ANNEXE

Ordre du jour des assemblées générales des membres.....	45
---	----

CHAPITRE 1

Nom, existence légale, buts, direction démocratique, composition, responsabilités et délégués syndicales et délégués syndicaux.

NOM ET EXISTENCE LÉGALE

101. La Section locale de Montréal est reconnue en vertu d'une charte octroyée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, en date du 1^{er} avril 1942 et porte le nom officiel : « Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, Section locale de Montréal ».

BUTS

102. Les présents règlements ont été établis afin de protéger et de faire progresser les intérêts des membres de la Section locale du Syndicat et de faire réaliser à ces derniers les droits et les obligations qu'ils ont envers leur Syndicat.

103. La Section locale du Syndicat établit des liens étroits avec l'ensemble du mouvement syndical par des affiliations et une participation active à leurs activités.

DIRECTION DÉMOCRATIQUE ET COMPOSITION

104. La Section locale du Syndicat est composée des membres ; elle comprend un Comité exécutif de quinze (15) dirigeantes et dirigeants élus par les membres en règle.

105. Les membres en règle, réunis en assemblée générale ou par voie de référendum demandé par l'assemblée générale, détiennent et constituent l'autorité suprême de la Section locale du Syndicat.

106. Les quinze (15) dirigeantes et dirigeants, élus par les membres en règle, forment le Comité exécutif. Ce dernier est responsable, entre les assemblées générales, de la direction de la Section locale du Syndicat en conformité des statuts nationaux, des politiques nationales et des règlements de la Section locale.

107. a) Le Comité exécutif est formé de quinze (15) dirigeantes et dirigeants ; il comprend huit (8) dirigeantes et/ou dirigeants à plein temps, soit les postes de :

- présidente ou président ;
- 1^{ère} vice-présidente ou 1^{er} vice-président ;
- 2^e vice-présidente ou 2^e vice-président ;
- secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier ;
- secrétaire-trésorière adjointe ou secrétaire-trésorier adjoint ;
- 3^e vice-présidente ou 3^e vice-président ;
- 4^e vice-présidente ou 4^e vice-président ;
- 5^e vice-présidente ou 5^e vice-président ;

ainsi que sept (7) dirigeantes et/ou dirigeants non à plein temps, soit les postes de :

- 6^e vice-présidente ou 6^e vice-président ;
- Secrétaire-archiviste ;
- directrice ou directeur du Comité de finance et des activités sociales ;
- directrice ou directeur du Comité d'éducation syndicale et d'étude de la législation ;
- directrice ou directeur du Comité de griefs et de santé et sécurité ;
- directrice ou directeur du Comité d'organisation et d'information ;
- directrice du Comité des femmes.

b) La mise en nomination, lors d'une élection générale, se fait dans l'ordre décrit dans le présent article.

RESPONSABILITÉS

108. a) Le Comité exécutif se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale.

b) Tous les membres du Comité exécutif non à plein temps, dont une partie ou la totalité de l'horaire de travail coïncide avec l'horaire des réunions du Comité exécutif local, sont libérés et payés au taux horaire de leur classe pour cette partie ou pour la totalité de leur horaire de travail.

c) Le Comité exécutif donne un avis de convocation d'assemblée générale au moins huit (8) jours ouvrables avant la tenue de cette dernière.

d) Le quorum de toute assemblée du Comité exécutif est formé des deux tiers (2/3) des membres du Comité exécutif en poste y compris, et obligatoirement, la présidente ou le président, ou sa remplaçante ou son remplaçant.

109. Les dirigeantes et les dirigeants de l'exécutif doivent faire respecter le principe suivant:
« Un représentant du Syndicat doit toujours être accompagné d'une dirigeante ou d'un dirigeant syndical ou d'une déléguée syndicale ou d'un délégué syndical dans toute rencontre patronale-syndicale ».

110. Les délibérations du Comité exécutif ont lieu à huis clos et seules les décisions sont communiquées. Les membres du Comité exécutif doivent se rallier à la décision de la majorité, à moins qu'elles ou qu'ils n'aient inscrit leur dissidence afin de pouvoir en parler à l'intérieur du Syndicat.

111. Le Comité exécutif est autorisé à engager le personnel de bureau ; il en définit les fonctions et fixe les conditions générales de travail sous réserve des conventions collectives applicables, s'il y a lieu. Le Comité exécutif a l'autorisation d'acheter tout le matériel nécessaire pour le bon fonctionnement du Syndicat pourvu que le montant n'excède pas 750,00 \$. Pour les dépenses de plus de 750,00 \$, il faut l'acceptation des membres en assemblée générale.

DÉLÉGUÉES SYNDICALES ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

- 112.** Une équipe de travail est composée d'au moins deux personnes affectées au même poste de travail.
- 113.** a) Chaque groupe d'employés réguliers à plein temps et chaque groupe d'employés réguliers temps partiel a droit à une déléguée syndicale ou un délégué syndical par classe d'emploi sur la même équipe de travail ; dans tout local d'un bureau de poste où il y a seulement une ou un employé, celui-ci est considéré déléguée syndicale ou délégué syndical à la condition qu'elle ou qu'il soit membre en règle du Syndicat et qu'elle ou qu'il en fait la demande.
- b) Le terme « classe d'emploi » est employé comme synonyme de « dénomination d'emploi » tel que reconnu dans nos conventions collectives.
- c) Afin de mieux desservir les intérêts des membres, le Comité exécutif peut déterminer un nombre supérieur de déléguées ou délégués lorsque le nombre d'employées ou d'employés de chaque groupe défini à 113 a) le justifie.
- d) Advenant le cas où aucune déléguée syndicale ou aucun délégué syndical n'est élu ou mis en nomination par les membres, la présidente ou le président a l'autorité de nommer les déléguées syndicales ou délégués syndicaux dans le meilleur intérêt des membres, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif et de l'assemblée générale.
- 114.** a) Advenant une absence prolongée d'une déléguée syndicale ou d'un délégué syndical, celui-ci doit aviser la Section locale. Après entente avec la déléguée syndicale ou le délégué syndical, la présidente ou le président nomme une ou un substitut.
- b) Tout membre non à plein temps du Comité exécutif, peut remplacer une déléguée syndicale ou un délégué syndical en son absence conformément à l'alinéa a) ci-dessus.

CHAPITRE 2

Pouvoirs et devoirs des dirigeantes et des dirigeants, des déléguées syndicales et délégués syndicaux, des syndics et des membres. Salaires des dirigeantes et des dirigeants à plein temps, allocations pour les dirigeantes et les dirigeants non à plein temps, les déléguées syndicales et délégués syndicaux, les syndics et la ou le sergent d'armes.

LA PRÉSIDENTE OU LE PRÉSIDENT :

201. Elle ou il :

- a) Est le dirigeant supérieur de la Section locale du Syndicat et est membre du Comité exécutif.

b) A la responsabilité de faire respecter les statuts nationaux, les politiques nationales et les règlements de la Section locale, de mettre en application les décisions de l'exécutif et les résolutions adoptées par l'assemblée générale.

c) A droit de regard dans tous les domaines tombant sous la juridiction de la Section locale et voit à ce que chaque membre s'occupe avec soin des devoirs de sa charge.

202. Sur les questions qui ne sont pas prévues par les statuts nationaux, les politiques nationales ou les règlements de la Section locale, elle ou il doit prendre des initiatives dans le sens du bien-être de la Section locale du Syndicat, sous réserve de l'approbation de l'exécutif de la Section locale et de l'assemblée générale.

203. Elle ou il :

a) Préside les assemblées de la Section locale, les réunions du Comité exécutif, les réunions des comités permanents et toutes autres réunions officielles de la Section locale.

b) Interprète les règlements de la Section locale et son interprétation est maintenue à moins qu'elle ne soit contestée et que pareille contestation soit appuyée par la majorité de l'exécutif et/ou de l'assemblée générale.

c) A la direction du Comité des règlements de la section locale.

d) Est le représentant de la Section locale du Syndicat dans les actes officiels et en est l'agent des relations extérieures.

e) Est responsable de l'information et des communications aux membres.

f) Examine, rédige et présente des griefs.

g) Assume la direction de la délégation syndicale dans toute rencontre patronale-syndicale.

h) Signe les chèques avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier.

i) Fait partie de droit de tous les comités, délégations, congrès, etc.

j) Coordonne le travail de toutes les dirigeantes et de tous les dirigeants de la Section locale.

k) Peut déléguer des fonctions à d'autres membres du Comité exécutif pour présider les comités permanents en cas d'absence.

204. Elle ou il est à plein temps avec salaire équivalent à celui d'une directrice ou d'un directeur national et est soumis aux autres conditions prévues au chapitre 7 des présents règlements et a droit aux avantages sociaux qui y sont définis.

LA 1^{ère} VICE-PRÉSIDENTE OU LE 1^{er} VICE- PRÉSIDENT :

205. Membre de l'exécutif, elle ou il :

- a) Assiste la présidente ou le président et la ou le remplace sur demande ou lorsqu'il est absent et en exerce tous les pouvoirs.
- b) Peut, si elle ou il le désire, accéder à la présidence si ce poste devient vacant durant la période du mandat.
- c) Est autorisé à signer les chèques avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier en l'absence de la présidente ou du président.
- d) A la responsabilité de la procédure de règlements des griefs et est responsable des dossiers d'accidents du travail et de santé et sécurité.
- e) Assiste la présidente ou le président, plus particulièrement, dans les domaines de l'information et des rencontres patronales-syndicales.
- f) À la direction du Comité des jeunes, est membre de droit du Comité des règlements de la section locale et du Comité des griefs et de la santé-sécurité et est secrétaire de ce dernier.
- g) Examine, rédige et présente des griefs.
- h) Établit des communications avec les déléguées syndicales et les délégués syndicaux syndicaux qui ont la responsabilité de s'occuper des griefs afin de les aider à devenir des défenseurs efficaces pour les membres.
- i) Maintient d'étroites communications avec les dirigeantes et les dirigeants nationaux et régionaux responsables des griefs et de l'arbitrage afin de se tenir au courant des griefs en marche et des décisions arbitrales rendues.

206. Elle ou il est à plein temps avec salaire équivalent à celui d'une dirigeante ou d'un dirigeant régional et est soumis aux autres conditions prévues au chapitre 7 des présents règlements et a droit aux avantages sociaux qui y sont définis.

LA 2^e VICE-PRÉSIDENTE OU LE 2^e VICE-PRÉSIDENT :

207. Membre de l'exécutif, elle ou il :

- a) Assiste la présidente ou le président dans ses fonctions, la ou le remplace lorsque la 1^{ère} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président est absent ou n'est pas disponible et en exerce tous les pouvoirs.

b) Assiste et travaille en collaboration avec les vice-présidentes et vice-présidents dans l'accomplissement de leurs fonctions.

c) A la responsabilité du dossier sur le SMIFF (Système de mesure des itinéraires de factrices et facteurs) et le SOSTCSP (Système organisation de la somme de travail des courriers des services postaux) et dirige le comité de la mesure du travail.

d) Est membre de droit du comité d'éducation syndicale et d'étude de la législation.

e) Examine, rédige et présente les griefs.

f) Est responsable du dossier FFRS.

g) A la responsabilité de la gestion des graphiques à colonnes.

208. Elle ou il est à plein temps avec salaire équivalent à celui d'une dirigeante ou d'un dirigeant régional et est soumis aux autres conditions prévues au chapitre 7 des présents règlements et a droit aux avantages sociaux qui y sont définis.

LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER :

209. Membre de l'exécutif, elle ou il :

a) Reçoit et expédie la correspondance.

b) Donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'exécutif et à l'assemblée générale.

c) A la charge des livres, documents, dossiers et effets de la Section locale du Syndicat qui peuvent en tout temps être vérifiés par la présidente ou le président et le Comité exécutif.

d) Donne accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui veut en prendre connaissance.

e) Envoie l'avis de convocation de l'assemblée générale huit (8) jours ouvrables avant la tenue de cette dernière.

f) A la direction du comité sur les régimes de retraite et les avantages-sociaux des membres retraités et est membre de droit du comité de finance et des activités sociales et du comité des règlements de la section locale.

g) A la responsabilité du contrôle des effectifs.

h) Conserve et classe toutes les communications après les avoir communiquées aux autres dirigeantes et dirigeants.

i) Signe avec la présidente ou le président ou en son absence avec la 1^{ère} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président tous les chèques couvrant les dépenses autorisées par les règlements de la Section locale, le Comité exécutif et l'assemblée générale.

j) Doit payer une prime d'un (1) dollar à la personne qui recrute un nouveau membre.

k) Est autorisé à dépenser une somme ne dépassant pas 75,00 \$ comme derniers devoirs au décès d'un membre.

l) Est responsable de la procédure administrative des griefs à la section locale.

210. Elle ou il est autorisé à défrayer le coût de 46 cents pour chaque kilomètre parcouru lors de l'utilisation de l'automobile personnelle d'une dirigeante ou d'un dirigeant syndical, d'une déléguée syndicale ou d'un délégué syndical ou d'un membre en règle travaillant pour la Section locale à la demande du Comité exécutif. Ce montant est indexé selon les dispositions de l'article 230 c), et est versé aux conditions suivantes :

a) Le motif doit être à des fins syndicales dans la région des bureaux faisant partie de la Section locale de Montréal.

b) Un tel moyen de transport doit être le plus avantageux compte tenu du facteur temps et des coûts.

c) Le compte de dépenses doit indiquer le point de départ, l'endroit du déplacement et le kilométrage parcouru.

d) L'autorisation doit être obtenue préalablement par deux (2) dirigeantes et/ou dirigeants plein temps de la Section locale.

211. Elle ou il :

a) Présente sur demande le livret de caisse ou de banque et autres dossiers à l'assemblée de l'exécutif.

b) Doit soumettre mensuellement l'état des variations détaillées de la caisse générale à l'exécutif et à l'assemblée générale.

c) Prépare le rapport financier annuel ainsi que les prévisions budgétaires annuelles qui doivent être présentées au Comité de finance, à l'exécutif et à l'assemblée générale du mois de septembre.

d) Collabore avec les syndics et les vérificatrices ou les vérificateurs de la firme comptable pour le travail prévu au chapitre 2, articles: 233 à 236 inclusivement.

212. Advenant que son poste devienne vacant durant la période du mandat, la secrétaire-trésorière adjointe ou le secrétaire-trésorier adjoint devient, par le fait même, secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier.

213. Elle ou il est à plein temps avec salaire équivalent à celui d'une dirigeante ou d'un dirigeant régional et est soumis aux autres conditions prévues au chapitre 7 des présents règlements et a droit aux avantages sociaux qui y sont définis.

LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE OU LE SECRÉTAIRE-TRESORIER ADJOINT :

214. Membre de l'exécutif, elle ou il :

a) Assiste et travaille en collaboration avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, la ou le remplace lors d'une absence et en exerce tous les pouvoirs.

b) Perçoit tous les montants d'argent de la Section locale du Syndicat, tient la caisse et fait la comptabilité. Dépose les montants d'argent dans une banque ou caisse populaire désignée par l'exécutif et l'assemblée générale.

c) Assiste les autres dirigeantes ou dirigeants dans leur travail, selon les besoins et a la responsabilité de toutes questions relatives au fonds de pension.

d) Est membre de droit du comité de finance et d'activités sociales.

e) Est membre de droit des comités des Régimes de retraite et des avantages sociaux des membres retraités, des règlements de la section locale, et agit à titre de secrétaire de ce dernier.

f) Est tenu responsable de remettre au STTP national les cotisations syndicales reçues à la section locale du Syndicat, provenant soit de l'employeur par le système de retenues à la source, soit des membres payant directement leurs cotisations syndicales à la section locale du Syndicat.

215. Elle ou il est à plein temps avec salaire équivalent à celui d'une dirigeante ou d'un dirigeant régional et est soumis aux autres conditions prévues au chapitre 7 des présents règlements et a droit aux avantages sociaux qui y sont définis.

LA 3^e VICE-PRÉSIDENTE OU LE 3^e VICE-PRÉSIDENT :

216. Membre de l'exécutif, elle ou il :

a) Assiste la présidente ou le président.

b) Assiste et collabore avec les vice-présidentes et les vice-présidents dans l'accomplissement de leurs fonctions.

c) Assiste la 1^{ère} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président pour les dossiers d'accident du travail.

d) A la responsabilité, en particulier, des dossiers d'assurance invalidité et tous les autres dossiers concernant les assurances collectives prévues dans les conventions collectives.

e) Examine, rédige et présente les griefs.

f) A la responsabilité du réseau des déléguées sociales et délégués sociaux.

g) A la direction du comité des déléguées sociales et délégués sociaux et en est membre de droit.

h) Est membre de droit du Comité des règlements de la section locale et du comité sur les régimes de retraite et les avantages sociaux des membres retraités et agit comme secrétaire de ce dernier.

i) A la responsabilité des dossiers de résolution de conflits entre les membres ainsi que des dossiers de plaintes faites aux droits de la personne.

217. Elle ou il est à plein temps avec salaire équivalent à celui d'une dirigeante ou d'un dirigeant régional et est soumis aux autres conditions prévues au chapitre 7 des présents règlements et a droit aux avantages sociaux qui y sont définis.

LA 4^e VICE-PRÉSIDENTE OU LE 4^e VICE-PRÉSIDENT :

218. Membre de l'exécutif, elle ou il :

a) Assiste la présidente ou le président.

b) Assiste et travaille en collaboration avec les vice-présidentes et les vice-présidents dans l'accomplissement de leurs fonctions.

c) Assiste la 2^e vice-présidente ou le 2^e vice-président et a la responsabilité des dossiers de réadaptation.

d) Examine, rédige et présente des griefs.

e) Est membre de droit du comité de la mesure du travail, du comité des droits de la personne et du comité des déléguées sociales et délégués sociaux et agit à titre de secrétaire de ces trois (3) derniers.

f) A la responsabilité d'auditionner, au niveau local, les griefs en lien avec les membres suivants :

- Groupe 2;
- Groupe 1 dans les installations postales;
- MVAD;
- FFRS.

219. Elle ou il est à plein temps avec salaire équivalent à celui d'une dirigeante ou d'un dirigeant régional et est soumis aux autres conditions prévues au chapitre 7 des présents règlements et a droit aux avantages sociaux qui y sont définis.

LA 5^e VICE-PRÉSIDENTE OU LE 5^e VICE-PRÉSIDENT :

220. Membre de l'exécutif, elle ou il :

a) Assiste la présidente ou le président.

b) Assiste et travaille en collaboration avec les vice-présidentes et les vice-présidents dans l'accomplissement de leurs fonctions.

c) Examine, rédige et présente les griefs.

d) S'occupe des dossiers prioritaires dans la défense et la représentation des membres face à l'employeur.

e) Est membre de droit du comité des règlements, comité de griefs et de santé-sécurité, comité d'éducation syndicale et d'étude de la législation et agit à titre de secrétaire de ce dernier et a la direction du comité des droits de la personne et en est membre de droit.

f) A la responsabilité d'auditionner, au niveau local, les griefs en lien avec les membres suivants :

- Groupe 1 (les membres travaillant au plan mécanisé);
- Groupe 3;
- Groupe 4.

221. Elle ou il est à plein temps avec salaire équivalent à celui d'une dirigeante ou d'un dirigeant régional et est soumis aux autres conditions prévues au chapitre 7 des présents règlements et a droit aux avantages sociaux qui y sont définis.

LA 6^e VICE-PRÉSIDENTE OU LE 6^e VICE-PRÉSIDENT :

222. Membre de l'exécutif, elle ou il :

a) Assiste la présidente ou le président et les autres vice-présidentes et vice-présidents dans l'accomplissement de leurs fonctions.

b) A la responsabilité, en particulier, de préparer et de mettre en œuvre les projets concernant les campagnes d'organisation, de recrutement, des structures de grève et de mobilisation en vue de renforcer le syndicat.

c) Est membre de droit du Comité d'organisation et d'information, du comité de la mesure du travail et du comité des jeunes, et agit comme secrétaire de ce dernier.

223. Elle ou il reçoit une allocation de 247,67 \$ par mois. Cette allocation est indexée à chaque année selon les termes de l'article 230 c).

LA SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE OU LE SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE:

224. Membre de l'exécutif, elle ou il :

a) Assiste la présidente ou le président, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et la secrétaire-trésorière adjointe ou le secrétaire-trésorier adjoint dans l'accomplissement de leurs fonctions.

b) Remplace la secrétaire-trésorière adjointe ou le secrétaire-trésorier adjoint lors de son absence et en exerce tous les pouvoirs.

c) Rédige et procède à la lecture des procès-verbaux des assemblées générales, les inscrit dans le registre tenu à cette fin, les signe à la suite de la présidente ou du président, après leur adoption.

d) Accède au poste de secrétaire-trésorière adjointe ou de secrétaire-trésorier adjoint, si ce dernier poste devient vacant durant la période du mandat

e) Accède au poste de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier si la secrétaire-trésorière adjointe ou le secrétaire-trésorier adjoint décline le poste de secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier alors que ce dernier poste est devenu vacant durant la période du mandat.

f) S'il ou elle remplit les critères d'admissibilités du fonds de solidarité de la FTQ, est responsable du réseau des recruteurs locaux concernant le fonds de solidarité de la FTQ. Dans le cas contraire, le comité exécutif local détermine le ou la responsable au sein des membres élus de l'exécutif.

g) Est membre de droit des comités d'organisation et d'information et du comité de finance et d'activités sociales et agit comme secrétaire de ces deux comités.

225. Elle ou il reçoit une allocation de 330,20 \$ par mois. Cette allocation est indexée à chaque année selon les termes de l'article 230 c).

LES DIRECTRICES ET/OU LES DIRECTEURS :

226. Membres de l'exécutif, chaque directrice ou chaque directeur :

a) Est responsable de la direction du comité pour lequel elle ou il est élu soit :

- i) directrice ou directeur du comité de finance et d'activités sociales ;
- ii) directrice ou directeur du comité d'éducation syndicale et d'étude de la législation;
- iii) directrice ou directeur du comité des griefs et de santé et sécurité;
- iv) directrice ou directeur du comité d'organisation et d'information;
- v) directrice du comité des femmes et est membre de droit du comité des jeunes.

b) Assiste la présidente ou le président, les vice-présidentes et les vice-présidents et les autres membres du Comité exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions.

227. Chaque directrice ou chaque directeur reçoit une allocation de 247,67 \$ par mois. Cette allocation est indexée à chaque année selon les termes de l'article 230 c).

228. a) Les dirigeants non plein temps du CEL, tel que définie à l'article 107, peuvent être appelés à travailler à plein temps pour la Section locale du Syndicat, selon les besoins, à la demande du Comité exécutif et sous réserve de l'approbation des membres en assemblée générale. On entend par plein-temps, une période de plus de dix (10) jours ouvrables par mois de calendrier. Lorsqu'une telle situation se produit, ils sont rémunérés au même salaire qu'une permanente ou qu'un permanent syndical régional et en proportion des jours travaillés pour un maximum de cinq (5) jours par semaine de salaire.

b) Lorsque les dirigeants non plein temps du CEL, tel que définie à l'article 107, travaillent à plein temps à la Section locale du Syndicat pour une période de plus de dix (10) jours ouvrables par mois de calendrier, l'allocation prévue aux articles 223, 225 ou 227, n'est pas versée à celle-ci ou celui-ci, pour ce mois.

LES DÉLÉGUÉES SYNDICALES ET LES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX :

229. Elles ou ils :

a) Sont élus, selon leur classe d'emploi, par les membres en règle de leur équipe de travail respective.

b) Secondent les dirigeantes et les dirigeants du Comité exécutif dans leurs fonctions et voient à la bonne marche de la Section locale du Syndicat.

c) Doivent faire respecter la convention collective sur leur équipe de travail.

d) Doivent assister, dans la mesure du possible, aux assemblées générales et aux assemblées des déléguées syndicales et délégués syndicaux et transmettre aux membres toute information sur les politiques du Syndicat.

230. Elles ou ils :

a) Reçoivent une allocation de 36,20 \$ pour chaque présence à une assemblée de délégué(e)s.

b) Reçoivent un montant de 25,00 \$ par année à titre de compensation pour les divers frais encourus et afin d'être éligibles à recevoir cette allocation, elles ou ils doivent avoir occupé leur fonction depuis au moins neuf (9) mois.

c) Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'allocation prévue à l'article 230 a) est augmentée à compter du 1^{er} juillet de chaque année d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'indice de l'ensemble des prix à la consommation au Canada du mois de juin de l'année précédente au mois de juin de l'année en cours.

231. En plus de l'allocation prévue au paragraphe 230 a) pour leurs assemblées, une déléguée syndicale ou un délégué syndical reçoit un montant de 46 cents par kilomètre pour la distance parcourue entre son lieu de travail et l'endroit choisi pour l'assemblée de délégué(e)s.

Le Comité exécutif a la responsabilité, dans tous les cas, d'établir l'itinéraire entre le lieu de travail et l'endroit choisi pour l'assemblée de délégué(e)s. Cette allocation est indexée à chaque année, selon les termes de l'article 230 c).

232. Le Comité exécutif convoque à chaque année financière, un minimum de trois (3) assemblées réservées aux déléguées syndicales et délégués syndicaux.

LES SYNDICS :

233. Les syndics au nombre de quatre (4) sont élus à la deuxième (2^e) assemblée générale suivant l'installation des dirigeantes et des dirigeants du Comité exécutif. Ils sont élus pour la durée du mandat de l'exécutif mais ne peuvent pas faire partie du Comité de finance et d'activités sociales ou de l'exécutif.

234. Les syndics :

a) Vérifient les livres de la trésorerie, exercent une surveillance générale sur les biens de la Section locale du Syndicat et examinent les dépenses pour vérifier si elles sont en accord avec les règlements de la Section locale, les décisions de l'exécutif et les résolutions adoptées par les membres en règle dans les assemblées générales et par référendum.

b) Peuvent exiger, après consultation avec les vérificatrices ou les vérificateurs, une caution de fidélité aux frais de la Section locale du Syndicat pour toute dirigeante ou tout dirigeant à plein temps. La compagnie d'assurance est choisie par le Comité exécutif sujet à ratification par l'assemblée générale.

c) Examinent les livres et archives de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier au minimum une fois par année et font rapport au Comité exécutif en vue de présenter la vérification à l'assemblée générale de septembre.

d) Doivent rendre compte, dans leur rapport, de l'état des fonds et des comptes, du nombre de membres en règle, de la vérification de l'effectif, de la vérification des pré-comptes de cotisations syndicales et de tout autre renseignement qu'ils peuvent juger nécessaire à une bonne et honnête administration de la Section locale du Syndicat. Ils transmettent une copie de leur rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

e) Choisisent une firme comptable agréée après ratification par le Comité exécutif. La vérificatrice ou le vérificateur de cette firme a l'autorisation d'examiner tous les livres et pièces justificatives nécessaires pour émettre un certificat de vérification.

235. En tout temps, le Comité exécutif ou la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier peut convoquer les syndics, mais il doit y avoir rapport à l'assemblée générale.

236. Les syndics ont droit chacun à une allocation 247,67 \$ à chaque rencontre. Cette allocation est indexée à chaque année selon les termes de l'article 230 c).

LES MEMBRES :

237. Tous les employés du service postal du Canada, des services de communications et des services connexes, qui ne sont pas en autorité de gestion avec pouvoirs de discipline, sont admissibles comme membres du Syndicat et y jouiront des droits égaux, indépendamment du sexe, de l'âge, de l'occupation, de l'origine raciale, de la langue, de la couleur, de la religion ou des convictions et de l'appartenance politique.

238. Pour faire partie du Syndicat, il faut :

a) Faire sa demande d'admission sur une carte d'adhésion fournie par le Syndicat.

b) Payer le droit d'entrée au montant de 5,00 \$.

c) Que cette demande soit présentée et acceptée à une assemblée générale.

d) S'engager à respecter les statuts et les politiques du Syndicat et les présents règlements.

- 239.** Un membre en règle peut porter des accusations contre un autre membre ou une dirigeante ou un dirigeant selon l'article 8 des Statuts nationaux du Syndicat intitulé « Discipline ».
- 240.** Tout membre en règle du Syndicat occupant un poste de dirigeante ou de dirigeant, déléguée syndicale ou délégué syndical, syndic, sergent d'armes, membre d'un comité permanent ou autre, et ayant droit de participation à toutes délégations, telles que congrès, éducation syndicale, conférences régionales, conseils régionaux, etc., perd automatiquement son titre et son droit de délégation si son nom apparaît sur une liste d'éligibilité de promotion dans les positions de gestion ou si elle ou il est affecté à tout poste considéré comme étant de la gestion.
- 241.** a) Un membre n'occupant pas une fonction élue au Comité exécutif local et qui est appelé à travailler par le Comité exécutif aux locaux de la Section locale du Syndicat pour une période de plus de dix (10) jours ouvrables par mois de calendrier, peut se voir attribuer, selon la décision du Comité exécutif et sous réserve de l'approbation préalable de l'assemblée générale des membres, le salaire prévu d'une permanente syndicale ou d'un permanent syndical régional pour toute la période consécutive où il sera tenu d'agir pour la Section locale.
- b) Sauf dispositions applicables prévues ailleurs dans les présents règlements, un membre appelé à travailler pour la Section locale du Syndicat à la demande du Comité exécutif pour une période de dix (10) jours ouvrables consécutifs et moins, se voit payer son salaire au taux horaire régulier et les primes de quart s'il y a lieu, pour un maximum de huit (8) heures par jour qu'il aurait autrement reçu à son travail et ce, aux conditions suivantes :
- i) Être sollicité par le Comité exécutif pour du travail à la Section locale du Syndicat sous réserve de la décision des membres en assemblée générale.
 - ii) Obtenir préalablement l'autorisation du Comité exécutif de la Section locale pour prendre un congé pour fonction syndicale, à son travail régulier.
 - iii) Remettre à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier de la Section locale du Syndicat une copie de sa demande de congé pour fonction syndicale dûment complétée.

LA SERGENTE D'ARMES OU LE SERGENT D'ARMES :

- 242.** Elle ou il :
- a) Est nommé par le Comité exécutif, mais n'en fait pas partie.
 - b) Doit voir au maintien de l'ordre durant les assemblées générales.
 - c) Reçoit ses directives de la présidente ou du président de l'assemblée.

d) Doit arriver à la salle de réunion au moins 20 minutes avant l'ouverture.

e) A, sous sa garde, le livre des présences qu'il doit remettre à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier après l'assemblée générale.

243. Elle ou il reçoit une allocation de présence de 36,20 \$. Cette allocation est indexée à chaque année selon les termes prévus à l'article 230 c).

LES DÉLÉGUÉES SOCIALES ET DÉLÉGUÉS SOCIAUX :

244. a) Le Comité exécutif désigne les déléguées sociales et délégués sociaux qui oeuvrent auprès des membres. Ces personnes doivent posséder une formation de base de « déléguée sociale ou délégué social ». Les déléguées sociales et délégués sociaux doivent être ratifiés par l'assemblée générale.

b) De concert avec le Syndicat, le rôle des déléguées sociales et délégués sociaux est de soutenir ses collègues de travail aux prises avec des problèmes personnels d'alcoolisme, de toxicomanie, de santé mentale, des problèmes financiers, familiaux ou autres.

c) Le Comité exécutif convoque à chaque année financière, un minimum de deux (2) assemblées réservées aux déléguées sociales et délégués sociaux.

LES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS DE COMITÉS LOCAUX MIXTES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (CLMSS) :

245. a) Le Comité exécutif désigne les déléguées et délégués des CLMSS qui oeuvrent auprès des membres. Ces personnes doivent avoir appliqué en remplissant le formulaire approprié désigné par l'exécutif.

Les déléguées et délégués des CLMSS doivent être ratifiés par l'assemblée générale.

b) De concert avec le Syndicat, le rôle des déléguées et délégués des CLMSS est de s'assurer que les employées et employés travaillent dans un milieu de travail sain et sécuritaire. Les délégués CLMSS doivent traiter de manière honnête et impartiale les questions liées à la santé et à la sécurité au travail qui ont été portées à leur attention. Les membres du Comité doivent collaborer et ont la responsabilité individuelle et collective de faire de la recherche factuelle et de trouver des solutions aux questions de santé et de sécurité.

c) Le mandat des déléguées et délégués CLMSS se termine six (6) mois après les élections générales de la Section locale.

CHAPITRE 3

LES FONDS :

- 301.** Pour tous les employées et employés, membres des unités de négociation, qui sont sous la juridiction de la Section locale de Montréal, la cotisation syndicale additionnelle mensuelle est de deux dollars (2,00 \$) de plus que la cotisation syndicale mensuelle déterminée dans les statuts nationaux du Syndicat.
- 302.** Les fonds de la Section locale de Montréal, qui se composent des sommes reçues autorisée par les Statuts nationaux et de tout argent provenant d'autres sources, ne doivent servir qu'à des fins syndicales seulement.
- 303.** Les fonds de la Section locale de Montréal doivent être déposés, au nom de la Section locale de Montréal, par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, dans une banque ou caisse populaire désignée par l'exécutif et l'assemblée générale.
- 304.** Les fonds servent à payer les salaires, les comptes et à défrayer toutes les dépenses encourues par la Section locale de Montréal, selon les règlements, les décisions de l'exécutif et de l'assemblée générale.
- 305.** a) Les fonds sont retirés de la banque ou de la caisse populaire au moyen de chèques signés par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et la présidente ou le président ou, en son absence, la 1^{ère} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président.
- b) Tous les chèques doivent être paraphés par la présidente ou le président ou, en son absence, la 1^{ère} vice-présidente ou le 1^{er} vice-président.
- c) Malgré ce qui précède, les paies peuvent être versées par dépôt direct.
- 306.** À la fin de l'année financière, le solde à la caisse générale ne doit pas être supérieur à 15% du total des recettes reçues à titre de cotisation syndicale durant l'exercice courant; tout montant excédant ce 15% doit être versé au fonds de réserve.
- 307.** Le fonds de réserve de la Section locale de Montréal peut être employé à l'achat de bons, ou obligations de gouvernement ou de corporations municipales ou être déposé dans des dépôts à terme dans une caisse populaire, selon les directives du Comité exécutif.
- 308.** Pour un retrait du fonds de réserve, il faut :
- a) le consentement majoritaire du Comité de finance et d'activités sociales ;
- b) la recommandation du Comité exécutif ;
- c) le vote au deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote à l'assemblée générale.

309. L'année financière de la Section locale de Montréal débute le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

LES ALLOCATIONS :

310. Les membres qui sont délégués par la Section locale de Montréal et qui participent :

a) À des colloques, conférences, congrès du CRFTQ, de la FTQ ou du CTC ainsi qu'au Conseil général de la FTQ et à toute autre affiliation décidée par les membres, reçoivent les allocations et indemnités prévues à l'article 402 des règlements locaux.

b) À des assemblées tenues en soirée, du CRFTQ ou toute autre affiliation décidée par les membres, reçoivent une allocation de 36,20 \$ pour chaque présence. Cette allocation est indexée à chaque année selon les termes de l'article 230 c).

311. Les membres du Comité exécutif local, qui représentent les membres à l'extérieur du bureau de la Section locale pour une période de temps qui est entrecoupée par une période de repas, reçoivent l'allocation quotidienne prévue à l'article 402 des règlements locaux.

CHAPITRE 4

DÉLÉGATIONS, CONGRÈS, CONFÉRENCE RÉGIONALE, CONSEIL RÉGIONAL

401. Le choix des déléguées et délégués pour tout congrès, conférence régionale et conseil régional de notre syndicat se fait selon les critères et modalités qui suivent :

a) Pour être éligible il faut :

i) Avoir assisté à au moins quatre (4) assemblées générales au cours des trente-six (36) derniers mois précédant celle du vote;

ii) Être proposé par écrit par un membre en règle et faire parvenir, dûment complétée, la formule de procuration de mise en nomination, au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale prévue pour le vote;

iii) L'invitation doit être envoyée par la Section locale du Syndicat aux membres s'étant qualifiés à l'article 401 a) i), et ce, par courrier repérable.

b) Une liste des membres s'étant conformés aux modalités prévues à l'alinéa a) ci-dessus, par ordre décroissant de présences aux assemblées générales, est soumise au vote de l'assemblée générale. Par la suite, le choix se fait selon l'ordre descendant des présences aux assemblées générales, en commençant par les membres ayant le plus de présences.

c) Pour être admissible et être choisi comme déléguée ou délégué à tout congrès du STTP, un membre doit s'être conformé aux dispositions, conditions et obligations

prévues à l'article 3.05 des Statuts nationaux du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

d) Un membre de la Section locale qui est en service commandé au nom du Syndicat et qui ne peut participer à l'Assemblée générale des membres dû à une obligation syndicale simultanée à cette assemblée, sera réputé y avoir participé aux fins du calcul des présences selon les critères suivants :

i) Le membre doit faire connaître la justification de cette impossibilité et en informer au préalable, soit la présidente, le président ou la secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier, avant la tenue de l'assemblée générale en question;

ii) Le Comité exécutif, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des membres, accorde un tel privilège dans le but uniquement d'assurer la participation du membre dans les délégations du STTP;

iii) Le membre doit se conformer à tous les autres critères des présents règlements.

e) Un membre en congé de maternité, de paternité ou en congé parental est réputé avoir assisté à une assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire :

i) Si, au préalable, il informe par écrit le comité exécutif de sa section locale de son impossibilité de participer aux assemblées;

ii) S'il confirme la période durant laquelle il sera en congé de maternité, de paternité ou en congé parental.

402. Tout membre, faisant partie d'une délégation autorisée par la Section locale du Syndicat autre que celle dont les frais sont payés par le syndicat national, a droit à une allocation quotidienne pour assister et participer pleinement.

a) L'allocation quotidienne est la suivante :

Petit déjeuner: 14,97 \$

Déjeuner: 14,97 \$

Dîner: 30,02 \$

Un membre a droit au paiement de ses frais de transport par la voie la plus directe selon la décision du Comité exécutif. Si un mode de transport en commun ne peut être utilisé, ce membre reçoit en argent l'équivalent du prix d'un billet d'autobus ou de train selon celui qui est le plus élevé.

b) Cette allocation est indexée à chaque année selon les termes de l'article 230 c).

403. Le choix des déléguées et délégués pour quelque motif que ce soit, doit être fait par l'assemblée générale, ou en cas d'urgence, par le Comité exécutif.

CHAPITRE 5

MISE EN NOMINATION ET ÉLECTION :

- 501.** Le vote, lors d'une élection générale à tous les postes, prévu à l'article 503 a), a lieu par un vote électronique.
- 502.** Tout travail de bureau se rapportant à la préparation et au rapport final d'une élection devra être effectué par le secrétariat de la Section locale du Syndicat.
- 503.**
- a) La mise en nomination des dirigeantes, des dirigeants et des déléguées et délégués syndicaux a lieu dans les six (6) mois suivant le congrès national.
 - b) Il ne doit pas y avoir de mise en nomination dans les mois de juin, juillet et août dans le cas d'une élection générale de tous les postes des dirigeantes, des dirigeants et des déléguées et délégués syndicaux pour un mandat complet du Comité exécutif.
 - c) La mise en nomination a lieu à l'assemblée générale, à l'endroit désigné par l'exécutif.
 - d) Il doit être fait mention de la mise en nomination de tous les postes des dirigeantes, dirigeants et des déléguées et délégués syndicaux sur les avis de convocation des deux (2) assemblées générales précédant le mois de la mise en nomination.
- 504.** Pour être éligible à un poste de dirigeante ou de dirigeant à l'exécutif de la Section locale du syndicat, il faudra avoir assisté à au moins trois (3) assemblées générales et ce, au cours des onze (11) assemblées générales qui précèdent l'élection et y compris l'assemblée générale de la mise en nomination.
- 505.**
- a) Tout membre en règle, conformément à l'article un (1) des statuts nationaux, a droit de vote.
 - b) La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, après consultation avec la présidente ou le président de la Section locale du Syndicat, peut considérer en règle tout membre qui remplit les trois (3) conditions suivantes :
 - i) signature de la carte d'adhésion;
 - ii) paiement du droit d'entrée;
 - iii) paiement d'au moins un (1) mois de cotisation syndicale.
- 506.** Le salaire horaire de tout membre en règle du Syndicat, y compris la présidente ou le président d'élection et la secrétaire ou le secrétaire d'élection, employé(e)s pour les fins d'une élection, est calculé selon les heures travaillées et autorisées par la présidente ou le président d'élection. Un membre en règle est payé au taux horaire de sa classification. De plus, il reçoit les primes de quart qu'il aurait autrement reçues à son

travail s'il n'avait pas été en congé sans solde approuvé par la présidente ou le président d'élection

- 507.** a) Ni la présidente ou le président d'élection, ni sa secrétaire ou son secrétaire ne peut être candidate ou candidat.
- b) Une candidate ou un candidat ne peut briguer des suffrages qu'à un seul poste de dirigeante ou de dirigeant.
- c) Une candidate ou un candidat ne peut briguer les suffrages qu'à un seul poste, soit dirigeante ou dirigeant, soit déléguée ou délégué syndical.
- 508.** a) Les candidates et candidats doivent fournir leur curriculum vitae lors de l'assemblée de mise en nomination et celui-ci ne peut excéder une page de format légal (8.5 x 14").
- b) Une candidate ou un candidat ne peut utiliser les locaux, le matériel et/ou les outils de travail du Syndicat afin de faire la promotion de sa candidature.
- c) Une candidate ou un candidat ne peut utiliser une photo sans l'autorisation écrite des personnes figurant sur celle-ci afin de faire la promotion de sa candidature et que l'autorisation soit remise à la présidente ou au président d'élection.
- 509.** Les candidates et candidats peuvent s'adresser à la présidente ou au président d'élection pour obtenir une libération pour affaires syndicales sans solde, un changement de vacances, du temps compensatoire et/ou tout autre congé prévu à la convention collective pour faire la campagne électorale et/ou le dépouillement/dévoilement des votes.
- a) Le/la candidat(e) sans opposition au poste qu'il brigue a droit de se prévaloir du paragraphe 509.
- 510.** a) Une présidente ou un président d'élection est élu(e) par la majorité des membres en règle présents à la deuxième assemblée générale suivant l'installation des dirigeantes et des dirigeants du Comité exécutif. Elle ou il choisira sa secrétaire ou son secrétaire.
- b) Elle ou il doit créer une adresse courriel avant la mise en nomination et la transmettre à toutes les candidates et tous les candidats.

RÔLES ET DEVOIRS

- 511.** a) La présidente ou le président d'élection et la secrétaire ou le secrétaire d'élection reçoivent un montant de 247,67 \$ lorsqu'ils agissent à ce titre à la demande du Comité exécutif. Ces allocations sont indexées à chaque année, selon les termes de l'article 230 c).

b) La présidente ou le président d'élection et la secrétaire ou le secrétaire d'élection se verront accorder l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 231 lorsqu'ils agissent à ce titre à la demande du Comité exécutif.

512. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la Section locale du Syndicat doit remettre à la présidente ou au président d'élection la liste officielle complète des noms des membres en règle qui ont droit de vote, le jour de la mise en nomination. Cette liste doit être préparée dans l'ordre alphabétique de l'ensemble des membres en règle ayant le droit de vote.

513. a) La mise en nomination se fait sous la direction de la présidente ou du président d'élection qui a aussi le contrôle de la tenue de l'élection, selon les règlements de la Section locale.

b) Toute procuration pour une mise en nomination doit être signée et datée par la candidate ou le candidat et par un membre en règle et doit être remise à la présidente ou au président d'élection avant ou au plus tard lors des mises en nomination.

c) Toute mise en nomination en assemblée générale ou par procuration pour les dirigeantes et dirigeants ainsi que pour les déléguées et délégués syndicaux devra être appuyée par un membre en règle ayant droit de vote à ce poste.

514. La présidente ou le président d'élection :

a) Reçoit les mises en nomination des candidates et des candidats, tel que prévu à l'article 513.

b) Reçoit les curriculum vitae des candidates et candidats lors de l'assemblée de mise en nomination, tel que prévu à l'article 508 a).

c) Doit expédier, sans délai, pour affichage dans les installations postales via l'adressage de la section locale du Syndicat aux déléguées syndicales et délégués syndicaux, la liste des candidates ou des candidats aux différents postes et la liste des membres ayant droit de vote afin que les membres puissent en prendre connaissance au moins cinq (5) jours ouvrables après la mise en nomination.

d) Doit faire parvenir dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'assemblée générale de mise en nomination, la liste des membres ayant droit de vote aux candidates et candidats qui en font la demande.

515. La présidente ou le président d'élection doit expédier via l'adressage de la section locale, au plus tard le 3^{ème} jour ouvrable suivant l'assemblée de mise en nomination, une lettre à tous les membres ayant droit de vote, précisant le processus électoral, son identifiant et la liste des candidates et candidats aux différents postes mis en élection ainsi que les dates, les lieux et le lien électronique permettant d'exercer le droit de vote.

516. a) Une deuxième lettre est envoyée par la poste, au plus tard le 8^e jour ouvrable suivant le début de la campagne, par la firme indépendante de votation électronique à chaque

membre ayant droit de vote. Cette lettre contiendra les démarches à suivre ainsi qu'un mot de passe unique.

b) Personne n'est autorisé à communiquer avec la firme indépendante de votation électronique et ne peut avoir accès aux différents mots de passe uniques générés par la firme de votation, ni au taux de participation et/ou aux résultats partiels des votes.

c) Malgré ce qui précède, la présidente ou le président d'élection et/ou sa ou son secrétaire d'élection peuvent communiquer avec la firme afin de régler les différentes problématiques qui surviennent pendant le processus, tel qu'établi aux articles 501, 516, 524 et 527.

517. La présidente ou le président d'élection envoie, via le secrétariat, à l'employeur, les demandes de libérations des candidates et des candidats, tel que prévu à l'article 509.

518. La présidente ou le président d'élection s'informe auprès de l'employeur des horaires disponibles dans les différentes installations postales, les garages, au transport, dans les bureaux MVAD, les établissements mécanisés, les succursales et dépôts ou autres afin d'établir le calendrier de mise au choix pour permettre aux candidates et aux candidats de rencontrer les membres.

519. a) Les candidates et candidats doivent aviser l'employeur à l'avance afin de pouvoir s'adresser aux membres dans les différentes installations postales.

b) Il y a tirage au sort afin d'établir l'horaire des visites aux différentes installations postales et ce, le samedi suivant l'assemblée générale au cours de laquelle il y a eu les mises en nomination.

c) Lors du tirage au sort, un regroupement de candidates ou de candidats ou une candidate indépendante ou un candidat indépendant ne peut avoir plus de procurations pour les choix de visites d'installation que le nombre de postes en élections.

d) Une candidate indépendante ou un candidat indépendant peut remettre une procuration à la présidente ou au président d'élection, en autant qu'il ou elle inscrive ses choix de visite d'installations et/ou ses choix de date, par ordre préférentiel, le plus clairement possible, et ce avant le début du tirage au sort.

e) Si, pendant la campagne électorale, une candidate indépendante ou un candidat indépendant désire obtenir d'autres endroits à visiter, elle ou il doit communiquer avec la présidente ou le président d'élection. Celle-ci ou celui-ci communiquera avec les autres candidates ou candidats afin de savoir si certains endroits sont disponibles. Le principe du « premier arrivé, premier servi » sera appliqué.

520. Le rapport de la présidente ou du président d'élection est présenté à l'assemblée générale au plus tard le deuxième (2e) mois suivant l'élection.

521. La présidente ou le président d'élection doit fournir au Comité exécutif, après l'élection, un compte rendu détaillé de toutes les dépenses encourues pour approbation.

CAMPAGNE ÉLECTORALE :

522. La campagne électorale débute le jour suivant la mise aux choix des visites d'installations et se termine la quatorzième (14e) journée, à 23h 59.

523. a) Les candidates et candidats sont autorisé(e)s à distribuer dans les salles de repos et/ou vestiaires leur matériel promotionnel électoral.

b) Aucune publicité électorale ne doit être distribuée après 23h59 lors de la dernière journée de la campagne électorale.

c) Malgré ce qui précède, la publication électorale en ligne ou sur Internet demeure autorisée après 23h59 lors de la dernière journée de la campagne électorale.

d) Aucun matériel promotionnel ne doit être affiché sur des pièces d'équipements ou collé sur des biens appartenant à l'employeur.

524. Le vote débute le lendemain de la fin de la campagne électorale, à 0h00, et se termine le samedi suivant à 23h59.

525. a) Le curriculum vitae qui a été remis par chaque candidate ou candidat lors de la mise en nomination (508 a) est disponible sur le site web de votation pour chacun des postes en élection.

b) Les votes de chaque poste sont placés dans le même ordre qu'établi dans l'article 107.

526. Un reçu imprimable confirmant le ou les choix exprimé(s) par le membre est disponible par le système de votation, afin de valider que le vote est bel et bien enregistré correctement.

527. a) Tout membre ayant droit de vote et qui se croit lésé dans son droit de vote peut s'adresser à la présidente ou au président d'élection, qui voit à faire les rectifications nécessaires, s'il y a lieu.

b) Si, pour une raison valable et vérifiée par la présidente ou le président d'élection, un membre ne peut voter selon la procédure établie, cette dernière ou ce dernier peut venir voter à la section locale ou à tout autre endroit désigné par la présidente ou le président d'élection, à une ou des date(s) préétablie(s) et en la présence de celle-ci ou celui-ci, et/ou de sa ou son secrétaire d'élection.

528. a) Le résultat final est communiqué par la firme de votation à la présidente ou au président d'élection et sa ou son secrétaire d'élection par courriel, et ce, 10 heures

après la fermeture des votes et le président et ou son secrétaire en fait le dévoilement à l'endroit qu'il/elle a désigné.

b) Le résultat final est communiqué par la firme de votation à toutes les candidates et tous les candidats par courriel, et ce, 11 heures après la fermeture des votes.

529. En cas d'égalité des votes et suite à la vérification des résultats, la présidente ou le président d'élection doit utiliser son vote prépondérant s'il y a toujours égalité.

530. a) La présidente ou le président d'élection demeure disponible de 9h à 17h au bureau de la Section locale du Syndicat durant les deux (2) jours ouvrables suivant le dévoilement du résultat, pendant lesquels une candidate ou un candidat peut demander une vérification des résultats.

b) Si une candidate ou un candidat fait une demande écrite de vérification, telle que prévue à l'article 530 a), à la présidente ou au président d'élection ou à sa ou son secrétaire, celle-ci ou celui-ci fait la requête à la firme de votation du dossier électronique contenant les votes et les numéros de réception. Ce dossier sera rendu disponible à la candidate ou au candidat pour le visionnement, accompagné de la présidente ou du président d'élection et/ou de sa ou son secrétaire d'élection.

531. Tout membre en règle qui, de bonne foi, peut croire que des irrégularités graves ont été commises peut porter plainte auprès de l'assemblée générale, en exposant ses griefs à la première assemblée générale suivant celle de l'élection.

532. Dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent le résultat des votes ou s'il y a vérification des résultats, dans les six (6) jours ouvrables, la présidente ou le président d'élection doit expédier, sans délai, pour affichage via l'adressage de la Section locale du Syndicat, aux déléguées et délégués syndicaux, une proclamation des candidates élues et des candidats élus ainsi que le résultat du scrutin et doit remettre la copie originale de la proclamation à la présidente ou au président de la Section locale du Syndicat.

533. a) L'assemblée générale décide au deux tiers (2/3) des voix des membres en règle votants si les irrégularités, dont on se plaint, sont suffisantes pour annuler l'élection et en tenir une nouvelle. Sa décision est finale.

b) Si, à l'assemblée générale suivant l'élection, il n'y a pas eu contestation ou qu'une décision finale de l'assemblée générale a jugé que les irrégularités n'étaient pas suffisantes pour annuler l'élection, les données utilisées par la firme de votation seront détruites par celle-ci suite à un vote majoritaire de l'assemblée générale.

534. Toute dirigeante ou tout dirigeant dont l'élection est contestée débute ses fonctions lorsque la situation provoquant la contestation est définitivement réglée par l'assemblée générale des membres.

INSTALLATION DU NOUVEAU COMITÉ EXÉCUTIF :

- 535.** L'installation des dirigeantes ou des dirigeants nouvellement élus a lieu à l'assemblée générale suivant l'élection ou, en cas d'urgence, à une date fixée par la présidente ou le président d'élection.
- 536.** Toute dirigeante ou tout dirigeant devra être assermenté avant d'entrer en fonction.

ÉLECTION PARTIELLE SUITE À UNE VACANCE À UN POSTE DE DIRIGEANTE OU DE DIRIGEANT DU COMITÉ EXÉCUTIF :

- 537.** a) La vacance est annoncée immédiatement à l'assemblée générale, sauf si des dispositions sont déjà mentionnées aux présents règlements. La mise en nomination aura lieu à l'assemblée générale suivante.
- b) Si la vacance dans un poste du Comité exécutif local survient dans les six (6) mois précédant la tenue d'un congrès national, cette vacance peut être comblée si le Comité exécutif le décide.
- c) S'il y a plus d'un poste vacant, la mise en nomination se fait dans l'ordre décrit à l'article 107 des présents règlements.
- d) Un avis de la mise en nomination est expédié aux déléguées et délégués syndicaux et aux membres dans les installations postales via l'adressage de la Section locale du Syndicat pour affichage. Cet avis doit être affiché dans les installations postales dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale de la mise en nomination. Le vote aura lieu à l'assemblée générale suivant celle de mise en nomination.
- e) Après l'assemblée générale de mise en nomination, la liste des candidates et candidats doit être expédiée aux déléguées et délégués syndicaux et aux membres dans les installations postales, via l'adressage de la Section locale du Syndicat, pour affichage. Cette liste doit être affichée dans les installations postales quinze (15) jours ouvrables avant l'assemblée générale de vote. De plus, cette liste doit comprendre la date, l'heure, le lieu et l'adresse du lieu de l'assemblée générale de vote.
- f) La présidente ou le président d'élection fait imprimer les bulletins de vote portant le nom et le prénom de chaque candidate et de chaque candidat aux différents postes.
- g) Les membres en règle doivent se présenter pour voter à l'assemblée générale de vote, laquelle débute à 7h00 jusqu'à 19h00. Exceptionnellement, l'article 802 des présents règlements ne s'applique pas entre 7h00 et 18h30, et ce, uniquement lors de l'assemblée générale de vote. Les membres sont réunis en assemblée générale à compter de 18h30 pour procéder aux sujets à l'ordre du jour, tel que prévu aux présents règlements. À compter de 19h00, la procédure d'élection partielle se ferme et la présidente ou le président d'élection procède immédiatement au dépouillement du scrutin, conformément à l'article 537 h) des présents règlements.

h) La présidente ou le président d'élection fait lui-même le dépouillement du scrutin. Elle ou il doit choisir exclusivement des membres en règle de la Section locale du Syndicat pour l'assister, sous réserve de l'article 537 i).

i) Chaque candidate ou chaque candidat a droit d'assister au dépouillement du scrutin et/ou de se faire représenter par un membre en règle de la Section locale du Syndicat pour travailler au dépouillement du scrutin, pourvu qu'il donne, à cette fin, une procuration écrite. La présidente ou le président d'élection doit utiliser, en priorité, les services du membre en règle choisi par une candidate ou un candidat pour les travaux décrits ci-dessus.

j) L'assemblée générale des membres termine ses travaux à l'heure habituelle en conformité des présents règlements, y compris l'article 801.

k) Sans s'y restreindre, les articles suivants s'appliquent pour une élection partielle prévue lors d'une assemblée générale de vote : 502, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 511, 512, 513, 514, 517, 518, 519 a), 523, 527 a) 529, 531, 532 et 533 a) en y faisant les changements nécessaires.

i) Si une dirigeante ou un dirigeant occupant déjà un poste au CEL brigue les suffrages et est dûment mis(e) en nomination à un poste vacant, le Conseil exécutif local doit faire connaître cette nouvelle vacance à l'AGM de votation du poste en élection.

ii) La dirigeante ou le dirigeant occupant déjà un poste au CEL continue à occuper son poste et à assumer ses fonctions, jusqu'au moment du résultat du vote. Indépendamment du résultat, le poste précédemment occupé par la dirigeante ou le dirigeant candidat(e) est considéré vacant.

iii) Si une déléguée syndicale ou un délégué syndical brigue les suffrages et est dûment mis(e) en nomination à un poste vacant, la déléguée syndicale ou le délégué syndical concerné(e) continue d'occuper son poste et à assumer ses fonctions jusqu'au moment du résultat du vote. Indépendamment du résultat, le poste de délégué précédemment occupé est considéré vacant.

l) Une fois le dépouillement terminé, tous les bulletins sont déposés dans une enveloppe scellée et soigneusement conservée pour le cas d'une demande de recomptage.

m) La présidente ou le président d'élection demeure disponible de 9h00 à 17h00 au bureau de la Section locale du Syndicat durant les deux (2) jours ouvrables suivant le dévoilement du résultat, pendant lesquels une candidate ou un candidat peut demander une vérification des résultats. Sur réception d'une telle demande, la présidente ou le président d'élection doit procéder au recomptage requis dans les soixante-douze (72) heures, en présence des réclamants et/ou de leurs représentants, pour en communiquer le résultat à la présidente ou au président de la Section locale du Syndicat qui en soumettra le rapport à l'assemblée suivante.

n) Si, à l'assemblée générale suivant l'élection partielle, il n'y a pas eu de contestation ou qu'une décision finale de l'assemblée générale a jugé que les irrégularités n'étaient pas suffisantes pour annuler l'élection, les bulletins de vote seront détruits par un vote majoritaire de l'assemblée générale.

VACANCE À UN POSTE DE DÉLÉGUÉE SYNDICALE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL :

- 538.** Lors d'une vacance, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier fait parvenir dans la section, via l'adressage de la Section locale du Syndicat, aux déléguées et délégués syndicaux, un avis annonçant cette vacance et invitant les membres en règle à mettre en nomination un membre en règle de leur choix, conformément à l'article 113, pour l'assemblée générale suivante.
- 539.** L'élection se fait par correspondance postale, parmi les membres en règle d'une même équipe de travail, sous la direction du secrétariat de la Section locale du Syndicat. L'expédition des bulletins de vote se fait dans les sept (7) jours ouvrables après la mise en nomination et le dépouillement se tient dans le bureau de la section locale du Syndicat quatorze (14) jours après la mise à la poste de ces bulletins. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier agit comme présidente ou président d'élection.
- 540.** Sans s'y restreindre, les articles suivants s'appliquent pour une élection à un poste de déléguée syndicale ou délégué syndical prévue lors d'une assemblée générale de vote : 537 f), 537 i), 537 L), et 537 n), en y faisant les changements nécessaires.
- 541.** La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier :
- a) Fait parvenir les bulletins aux votants par correspondance postale.
 - b) Insère une lettre explicative ainsi qu'une enveloppe préaffranchie sur laquelle est inscrit son nom. De plus, est inscrit sur l'enveloppe préaffranchie, un numéro séquentiel correspondant à l'ordre alphabétique de la liste électorale.
 - c) S'assure qu'une autre enveloppe marquée « scrutin » est fournie et doit contenir le bulletin de vote.

CHAPITRE 6

COMITÉS PERMANENTS DE LA SECTION LOCALE

ÉLECTION ET VACANCE :

- 601.** Les directrices et les directeurs ont la responsabilité de la direction de leur comité respectif.

602. a) Les membres des comités permanents et la présidente ou le président d'élection sont élus à la deuxième (2^e) assemblée générale suivant l'installation des dirigeantes et des dirigeants du Comité exécutif. Ils sont élus pour la durée du mandat de l'exécutif.

i) Une fois le président ou la présidente d'élection dûment élu(e) par l'AGM, il revient à celle-ci ou celui-ci de nommer sa ou son secrétaire d'élection.

b) Nonobstant 602 a), les membres du Comité des droits de la personne sont nommés par le Comité exécutif pour la même durée que les autres membres de comités. Le Comité exécutif soumet son choix à l'assemblée prévue à l'article 602 a) et de plus, l'article 603 a) s'applique.

603. a) Pour être éligible à tout poste comme membre d'un comité permanent, il faut avoir assisté à au moins deux (2) assemblées générales et ce, au cours des onze (11) assemblées générales précédentes, y compris l'assemblée générale de la mise en nomination.

b) Lorsqu'un poste devient vacant à un comité électif, cette vacance est annoncée immédiatement à l'assemblée générale. La mise en nomination aura lieu à l'assemblée générale suivante. Dans les cas non prévus, la responsabilité incombe au Comité exécutif.

RÉUNIONS :

604. a) Toutes les réunions d'un comité devront être tenues dans le bureau de la Section locale du Syndicat, à moins que l'exécutif en décide autrement.

b) Ces comités, véritables ateliers de travail, sont constitués pour la durée du mandat de l'exécutif dans le but d'étudier les diverses questions de leur ressort que le Comité exécutif ou l'assemblée générale juge à propos de leur référer pour une étude approfondie. Ils doivent faire rapport au Comité exécutif puis, à l'assemblée générale, mais seul le Comité exécutif est autorisé à faire des recommandations aux membres.

c) Le quorum de tout comité permanent comprend 50% des membres de droit du Comité exécutif et 50% des membres élus par l'assemblée générale et toujours en poste.

d) Tout membre d'un comité permanent qui manque à l'appel de trois (3) réunions consécutives, sans donner de raisons valables, peut être démis de ses fonctions par un vote majoritaire de l'assemblée générale à la suite de ces absences consécutives.

ALLOCATIONS :

605. a) Les membres d'un comité permanent reçoivent une allocation de 36,20 \$ pour chaque présence et participation à ce comité. Cette allocation est indexée à chaque année selon les termes de l'article 230 c).

b) Lorsqu'une réunion d'un comité permanent a lieu pendant l'horaire de travail d'un membre du comité et que ce dernier doit être en congé sans salaire pour assister à la réunion, elle ou il se voit rembourser le salaire horaire régulier et les primes de quart réellement perdues aux conditions suivantes :

i) Informer préalablement la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la Section locale, ou sa remplaçante ou son remplaçant ;

ii) Remettre une copie de sa demande de congé sans salaire dûment complétée à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier de la Section locale.

c) Le Comité exécutif doit prendre les mesures nécessaires pour tenir les réunions des comités permanents autant que possible, en dehors de l'horaire de travail des membres d'un comité qui ne sont pas plein-temps à la Section locale du Syndicat.

COMITÉ DES RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE :

606. Ce comité :

a) Est composé des six (6) membres de droit du Comité exécutif, tel que prévu dans les présents règlements, et de six (6) membres en règle élus par l'assemblée générale.

b) Étudie les règlements de la Section locale, suggère tout amendement qui pourrait y être apporté, reçoit et rédige les avis de motion. Il fait rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

COMITÉ DE FINANCE ET D'ACTIVITÉS SOCIALES :

607. Ce comité :

a) Est composé de cinq (5) membres de droit du Comité exécutif, tel que prévu dans les présents règlements, et de six (6) membres en règle élus par l'assemblée générale.

b) Examine et étudie le budget annuel, fait rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale du mois septembre.

c) Peut exiger d'examiner toutes pièces justificatives, tous documents, tous dossiers et tous les livres se référant aux recettes perçues et aux déboursés effectués par la secrétaire-trésorière ou par le secrétaire-trésorier y compris tout ce qui se rapporte à l'effectif des employés des Postes sous la juridiction de la Section locale de Montréal ainsi que les listes des précomptes des cotisations syndicales.

d) Organise des activités sociales pour les membres.

e) Reçoit des sommes d'argent dans le cadre des activités sociales du comité et doit les identifier dans un compte séparé des avoirs du syndicat. Ces montants servent uniquement aux fins d'activités sociales déterminées par le comité.

f) Doit attirer l'attention des membres sur toutes questions pouvant relever de sa compétence et présenter ses suggestions dans ses rapports au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

COMITÉ D'ÉDUCATION SYNDICALE ET D'ÉTUDE DE LA LÉGISLATION :

608. Ce comité :

a) Est composé de quatre (4) membres de droit du Comité exécutif tel que prévu dans les présents règlements et de six (6) membres en règle élus par l'assemblée générale.

b) Est chargé d'éveiller la conscience syndicale parmi les membres et de participer activement à la promotion des politiques du syndicat.

c) A la responsabilité de planifier la préparation des cours d'éducation syndicale pour les dirigeantes et les dirigeants, les déléguées syndicales et délégués syndicaux et les membres de la Section locale du Syndicat.

d) Travaille en étroite collaboration avec le comité exécutif de la Section locale, la directrice ou le directeur national de la région et le Comité exécutif régional.

e) Se tient au courant des actions applicables dans le domaine législatif ayant un effet sur les membres et le syndicat.

f) Travaille en collaboration avec les dirigeantes et les dirigeants nationaux et la directrice ou le directeur national de la région pour obtenir des modifications législatives pour le bénéfice des membres.

g) Fait rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

COMITÉ DE GRIEFS ET DE SANTÉ ET SÉCURITÉ :

609. Ce comité :

a) Est composé de quatre (4) membres de droit du Comité exécutif, tel que prévu dans les présents règlements, et six (6) membres en règle élus par l'assemblée générale.

b) Doit étudier les conventions collectives afin de préparer des recommandations pour proposer les changements nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et de salaires des membres.

- c) Étudie et fait des recommandations dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail.
- d) En collaboration avec le Comité exécutif local, coordonne le travail des comités mixtes de santé-sécurité et, à cette fin, il doit réunir, au besoin, une ou un représentant de chacun de ces comités.
- e) Doit axer le travail des Comités mixtes de santé et sécurité sur la prévention en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles, avec l'objectif d'éliminer les dangers à la source.
- f) Doit posséder, pour fins de recherches, la documentation appropriée sur les lois et les normes établies dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail.
- j) Fait rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

COMITÉ D'ORGANISATION ET D'INFORMATION :

610. Ce comité :

- a) Est composé de quatre (4) membres de droit du Comité exécutif, tel que prévu dans les présents règlements, et de six (6) membres en règle élus par l'assemblée générale et tout membre du Comité exécutif peut s'ajouter à ce comité, au besoin.
- b) Étudie et prépare des programmes touchant l'organisation de campagnes de recrutement des membres et de déléguées syndicales et délégués syndicaux.
- c) Prépare et planifie les structures de grève en cas de conflit de travail.
- d) Prépare tout autre programme pour mobiliser les membres dans les luttes syndicales que nous devons mener.
- e) Aide à établir et maintenir un réseau de communications et d'informations efficace auprès des déléguées syndicales et des délégués syndicaux et des membres.
- f) Fait rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

COMITÉ DES FEMMES :

611. Ce comité :

- a) Est composé, au minimum, de trois (3) femmes du Comité exécutif, soit la directrice du comité des femmes et deux (2) femmes choisies par les femmes du Comité exécutif, ainsi que de huit (8) femmes élues par l'assemblée générale.

- b) Étudie les moyens de promouvoir la participation des femmes dans la structure syndicale et de faire des recommandations en vue d'atteindre ces objectifs.
- c) Fait la promotion de l'éducation des membres concernant les questions d'égalité avec lesquelles les femmes sont aux prises.
- d) S'occupe des activités entourant la journée internationale des femmes (le 8 mars).
- e) Fait rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

COMITÉ DE LA MESURE DU TRAVAIL :

612. Ce comité :

- a) Est composé de quatre (4) membres de droit du Comité exécutif, tel que prévu dans les présents règlements, et de six (6) membres en règle élus par l'assemblée générale. Ces membres élus doivent avoir suivi la formation de 3 jours concernant le système de mesure des itinéraires de factrices ou facteurs (SMIFF) et/ou avoir suivi la formation concernant le système d'organisation de la somme de travail des courriers des services postaux (SOSTCSP).
- b) Étudie et uniformise les systèmes de la mesure du travail pour les différentes classifications composant les unités de négociation.
- c) Passe en revue le fonctionnement des systèmes de la mesure du travail.
- d) Étudie et, s'il y a lieu, révisé les cours d'éducation syndicale dans le domaine de la mesure du travail.
- e) Étudie et révisé les griefs et les décisions arbitrales concernant ce domaine.
- f) Fait rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

COMITÉ DES DÉLÉGUÉES SOCIALES ET DÉLÉGUÉS SOCIAUX :

613. Ce comité :

- a) Est composé de trois (3) membres de droit du Comité exécutif, tel que prévu dans les présents règlements, et de six (6) membres en règle élus par l'assemblée générale. Ces membres doivent posséder une base de formation de « déléguées sociales ou délégués sociaux ».
- b) Aide le Comité exécutif à établir un réseau de déléguées sociales et délégués sociaux.

- c) Travaille, par le biais du Comité exécutif, en collaboration avec les responsables du réseau des déléguées sociales et délégués sociaux de la FTQ et du CRFTQ.
- d) Participe aux activités d'information et d'organisation du CRFTQ et de la FTQ, y incluant la campagne Centraide.
- e) Informe et organise des activités de prévention pour les déléguées sociales et les délégués sociaux.
- f) Étudie les moyens pour venir en aide à nos membres ayant des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie et tout autre problème d'ordre personnel.
- g) Fait la promotion auprès des membres du programme < Besoins spéciaux > émanant du Fonds de garde d'enfants prévu à l'annexe < L > de la convention collective urbaine et de l'annexe < J > de la convention collective FFRS.
- h) Fait rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

COMITÉS DES DROITS DE LA PERSONNE :

614. Ce comité :

- a) Est composé de trois (3) membres de droit du Comité exécutif, tel que prévu dans les présents règlements, et six (6) membres en règle nommés par le comité exécutif, après avoir invité les personnes intéressées à soumettre leur candidature, et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des membres.
- b) Pour soumettre sa candidature, le membre doit faire partie d'au moins un des quatre groupes suivants : travailleuses ou travailleurs de couleur, autochtones, lesbiennes, gais, bisexuel(le)s, transgenres et/ou travailleuses ou travailleurs ayant des limitations fonctionnelles, tel que prévu à l'article 4.07 de nos statuts nationaux.
- c) Étudie les moyens qui favorisent la participation à la vie syndicale des personnes de couleur, des personnes ayant une limitation fonctionnelle, des lesbiennes et des gais, des bisexuel(le)s, des personnes transgenres, transsexuelles, queer ainsi que des autochtones, en ayant en vue leur pleine participation à tous les paliers du syndicat.
- d) Éduque les membres aux questions d'égalité touchant les personnes de couleur, les personnes ayant une limitation fonctionnelle, les gais et les lesbiennes, les bisexuel(le)s, les personnes transgenres, transsexuelles, queer et les autochtones.
- e) Étudie la situation des personnes de couleur, des personnes ayant une limitation fonctionnelle, des gais et des lesbiennes, les bisexuel(le)s, des personnes transgenres, transsexuelles, queer et des autochtones dans le domaine du service postal et trouve les moyens de l'améliorer.

f) Étudie les moyens pour lutter contre le racisme, l'homophobie et la discrimination contre les personnes ayant des limitations fonctionnelles.

g) Fait rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

COMITÉ TRAITANT DES RÉGIMES DE RETRAITE ET DES AVANTAGES SOCIAUX DES MEMBRES RETRAITÉS :

615. Ce comité :

a) Est composé de quatre (4) membres de droit du Comité exécutif, tel que prévu dans les présents règlements, et de six (6) membres qui ont le statut de membre à vie ou de membre à la retraite du STTP, nommés par le Comité exécutif et sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des membres.

b) Élabore des propositions de négociation visant à améliorer ou modifier les régimes de retraite et les avantages sociaux des membres retraités.

c) Éduque les membres et les membres retraités concernant les régimes de retraite, les avantages sociaux des membres retraités et d'autres questions relatives à la retraite.

d) Fait rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

COMITÉ DES JEUNES :

616. Ce comité :

a) Est composé de quatre (4) membres de droit du Comité exécutif, tel que prévu dans les présents règlements, et de six (6) membres en règle de 35 ans et moins, élus par l'assemblée générale.

b) Éveille la conscience syndicale parmi les jeunes membres du syndicat.

c) Met en œuvre des programmes et des activités favorisant la participation des jeunes à la vie syndicale.

d) Travaille en collaboration avec les Comités des jeunes de la FTQ et du CRFTQ, par le biais du Comité exécutif.

e) Fait rapport au Comité exécutif et à l'assemblée générale.

CHAPITRE 7

Avantages sociaux des dirigeantes et dirigeants à plein temps de la Section locale de Montréal du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

AVANTAGES SOCIAUX ET ASSURANCES COLLECTIVES

- 701.** Le Syndicat paie la part de l'employeur et la dirigeante ou le dirigeant concerné paie la part de l'employée ou l'employé pour les avantages sociaux suivants :
- a) Assurance-santé.
 - b) Régimes de pension.
 - c) Assurance-invalidité.
 - d) Assurance-décès.
 - e) Assurance-emploi.
 - f) Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- 702.** Le Syndicat paie la part de l'employeur et de l'employée ou de l'employé pour **les avantages sociaux suivants** :
- a) Assurance chirurgicale-médicale.
 - b) Assurance-hospitalisation.
- 703.** Les dirigeantes et les dirigeants à temps plein bénéficient des mêmes avantages inclus dans la convention collective des employées et employés des postes à temps plein de l'unité urbaine sous la juridiction du STTP quant aux clauses suivantes :
- a) Jours fériés (nombre).
 - b) Tous les congés spéciaux payés.
 - c) Congés de comparution.
 - d) Congés annuels.
 - e) Congés pour accident du travail.
 - f) Congé pré-retraite.
 - g) Nota 9 de l'annexe « A » de la convention collective de l'exploitation urbaine.
 - h) Journées personnelles.

CONGÉS ANNUELS

- 704.** a) Le Comité exécutif doit, dans la mesure du possible, obliger les dirigeantes et les dirigeants à plein temps de la Section locale à prendre leurs congés annuels. À cet effet, le Comité exécutif établit un calendrier de périodes de congés annuels en s'assurant, en collaboration avec le Comité exécutif régional, que les services aux membres sont toujours maintenus.
- b) À la fin d'une année financière, le Comité exécutif étudie les raisons qui ont empêché une dirigeante ou un dirigeant à plein temps de prendre ses congés annuels. Il peut demander, à la personne concernée, un rapport écrit et détaillé sur les activités qui ont empêché la prise du congé annuel :
- i) Lorsque le Comité exécutif juge que les raisons invoquées sont justifiées, les crédits de congés annuels non utilisés sont monnayés dès le début de l'année financière subséquente et une prévision budgétaire est faite à cet effet.
- ii) Lorsque le Comité exécutif juge que les raisons invoquées ne sont pas justifiées, il doit obliger la personne concernée à prendre ses congés annuels non utilisés selon le calendrier que le Comité exécutif établit en s'assurant, en collaboration avec le Comité exécutif régional, que les services aux membres sont toujours maintenus.

CONGÉS DE MALADIE

- 705.** Les dirigeantes et les dirigeants à plein temps sont couverts par une assurance-salaire défrayée par la Section locale du Syndicat pour la durée de leur mandat.
- 706.** Les dirigeantes et les dirigeants à plein temps se verront attribuer le premier jour de chaque exercice financier sept (7) jours de congés pour raisons personnelles, exprimés en nombre d'heures. Les congés pour raisons personnelles pris en trop seront recouverts de la paie d'une dirigeante ou d'un dirigeant, au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant. Durant la période couverte par l'assurance-salaire, une dirigeante ou un dirigeant pourra utiliser ses crédits complémentaires afin d'augmenter ses prestations jusqu'à 100% de son salaire normal. On entend par crédits complémentaires, des crédits de maladie accumulés à la Section locale au 31 décembre 2012. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier a la responsabilité de tenir à jour les crédits de congés personnels des dirigeantes et des dirigeants à plein temps.
- 707.** À la fin de chaque exercice financier, tous les congés pour raisons personnelles d'une dirigeante ou d'un dirigeant sont automatiquement payés, sauf si sur demande écrite elle ou il décide de reporter à l'exercice financier suivant jusqu'à 5 jours de congés personnels non utilisés.

CESSATION D'EMPLOI

708. Indépendamment des raisons pour lesquelles une dirigeante ou un dirigeant plein temps cesse d'occuper sa fonction à la section locale de Montréal, celle-ci :

a) Continue de lui verser son salaire pendant dix (10) jours ouvrables, si elle ou il a complété plus d'un an (1) de service à titre de dirigeante ou dirigeant plein temps de la section locale de Montréal;

b) Continue de lui verser son salaire pendant quinze (15) jours ouvrables, si elle ou il a complété plus de deux (2) ans de service à titre de dirigeante ou dirigeant plein temps de la section locale de Montréal;

c) Continue de lui verser son salaire pendant vingt (20) jours ouvrables, si elle ou il a complété plus de trois (3) ans de service à titre de dirigeante ou dirigeant plein temps de la section locale de Montréal.

d) Le nombre de jours de salaire versé peut-être moindre, selon la volonté de la dirigeante ou du dirigeant, mais ne peut être reporté dans le temps. Ces journées ne sont pas monnayables et le salaire ne sera versé que si la personne est en congé sans solde à la Société canadienne des postes pour la période visée, ou tout autre employeur accrédité du STTP.

CHAPITRE 8

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

801. L'assemblée générale aura lieu tous les mois à l'exception des mois de mai, juillet et novembre et sera d'une durée maximale de 3 heures 30 minutes. L'ordre du jour se retrouve en annexe de ce document et fait partie intégrante des règlements locaux.

802. Le *quorum* d'une assemblée générale est de cinquante (50) membres en règle.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE

803. a) Une assemblée spéciale peut être convoquée à la condition que cinquante (50) membres en règle signent une demande les engageant à être présents à ladite assemblée et en indiquant clairement le but.

b) À la réception d'une demande d'assemblée spéciale, la présidente ou le président convoque cette assemblée dans un lieu et à l'heure choisis par l'exécutif.

c) La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit expédier, via l'adressage de la Section locale du Syndicat aux déléguées syndicales et délégués syndicaux, l'avis de

convocation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'assemblée spéciale.

d) Aucune autre question, à l'exception de celle spécifiée dans l'avis de convocation, ne peut être discutée à cette assemblée spéciale.

AVIS DE MOTION

804. Les règlements de la Section locale du Syndicat peuvent être changés ou modifiés aux conditions suivantes:

a) Un avis de motion écrit doit être donné à l'assemblée générale mentionnant l'article que l'on désire amender et indiquant la nature du changement projeté.

b) Il est fait mention du projet d'amendement dans l'avis de convocation de l'assemblée générale où le projet est pris en considération.

c) Ils doivent être lus avec droit de parole à deux (2) assemblées générales consécutives et obtenir le vote des deux tiers (2/3) des membres en règle ayant droit de vote à chaque assemblée générale.

RÈGLES DE PROCÉDURE

805. La conduite des débats appartient exclusivement à la présidente ou au président.

806. La présidente ou le président désigne l'oratrice ou l'orateur qui a droit de parole, au cas où plusieurs membres demandent la parole en même temps.

807. Lorsque le vote est appelé, toute discussion cesse et la présidente ou le président met la question aux voix.

808. Il est expressément défendu d'interrompre un membre ayant la parole, si ce n'est pour demander son rappel à l'ordre. Cependant, la présidente ou le président a toujours le droit de rappeler une oratrice ou un orateur à l'ordre ou le sommer de s'expliquer.

809. Toute oratrice ou tout orateur rappelé à l'ordre doit reprendre son siège, si la présidente ou le président permet la discussion sur le rappel et elle ou il ne peut alors continuer son discours avant que ce point ne soit conclu.

810. Lorsqu'un membre parle, il s'adresse à la présidente ou au président et il s'abstient de tout langage inconvenant et/ou inapproprié, en évitant toute personnalisation.

811. Si un membre en assemblée se rend coupable d'inconduite, la présidente ou le président peut prendre les moyens qu'il juge nécessaire pour rétablir l'ordre.

812. Une oratrice ou un orateur ne peut parler plus de trois (3) minutes sur la même question et une seule fois avant que toutes les oratrices ou tous les orateurs aient été entendus. Elle ou il doit obtenir la permission de la présidente ou du président pour parler une deuxième fois sur une même question. Du consentement de l'assemblée générale, un membre pourra toutefois avoir le privilège de temps additionnel.

MOTION

813. Toute motion présentée doit être appuyée avant d'être discutée et devient la propriété de l'assemblée.

814. Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce soit pour l'amender.

815. Est décidée sans débat toute motion :

a) Réclamant le dépôt sur la table.

b) Demandant simplement la levée de l'assemblée.

c) De reconsidération; cette motion devra obtenir les deux tiers (2/3) des voix pour être acceptée.

d) Demandant la question préalable.

e) Demandant de reprendre la discussion d'une question déposée sur la table.

816. La question préalable se pose par motion dans les termes suivants :

« Madame la présidente ou monsieur le président, je propose la question préalable sur cette motion ou amendement ou sous-amendement. »

Celle ou celui qui propose la question préalable doit préciser si elle porte sur la motion elle-même, son amendement ou sous-amendement, s'il y a lieu.

817. Un amendement ne modifiant pas l'intention d'une motion est dans l'ordre.

818. Un sous-amendement est dans l'ordre, mais il ne peut être amendé.

819. Il n'y a point de discussion sur le point d'ordre, sauf si la présidente ou le président en appelle à l'assemblée.

820. Dans tous les cas relatifs aux règles de procédure non prévues dans les présents règlements, on doit se référer aux règles de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin.

- 821.** Pour toutes fins d'interprétation, seul le texte français prévaudra.
- 822.** Les présents règlements de la Section locale de Montréal, tels qu'amendés, entre en vigueur à compter de leur approbation par le Conseil exécutif national du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

Texte révisé, avec toutes les modifications adoptées par les membres, au 30 mars 2022.

ANNEXE

ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

1. Ouverture de l'assemblée générale par la présidente ou le président.
2. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
3. Demandes et admissions de nouveaux membres.
4. Rapport mensuel de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier sur l'état des variations de la caisse générale.
5. Rapport des syndics et des vérificatrices ou des vérificateurs.
6. Rapport du Comité exécutif, des comités permanents, des délégations et autres comités.
7. Rapport de la présidente ou du président à la fin d'un mandat.
8. Nomination, élection et installation des dirigeantes et des dirigeants, des déléguées syndicales et des délégués syndicaux et des membres des comités permanents.
9. Affaires générales
10. Levée de l'assemblée.

N.B. L'ordre du jour fait partie intégrante des présents règlements locaux (réf. Règlement 801) de la section locale de Montréal du STTP.